



STATUTS de L'ASSOCIATION Horizon Montluçon

I - BUT ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **HORIZON MONTLUÇON** ».

Article 2 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège Social :

Le siège social de l'association est fixé à « **HORIZON MONTLUÇON 8 rue Ernest Montusès 03100 MONTLUÇON** ». Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 - But :

L'association a pour vocation la pratique des disciplines cyclistes ayant un caractère sportif et éducatif. Elle a pour but de développer par tous les moyens tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique d'activités sportives et le cas échéant de loisirs.

Article 5 - Garanties :

L'Association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense, et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. L'Association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité définie par la loi.

Article 6 - Affiliations :

L'Association est affiliée à l'UFOLEP et à la FFC et s'engage à :

- se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par ces fédérations.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements de chaque fédération.

Article 7 - Adhésion :

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs. Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la FFC ou l'UFOLEP et avoir payé à l'association une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par le comité directeur.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 8 – Démission - Radiation :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation consécutive au non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation demandée pour motif jugé grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau. En cas de radiation prononcée par le Comité Directeur, le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Comité Directeur dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- par décès.

II - RESSOURCES

Article 9 - Ressources :

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant éventuel des cotisations et souscriptions de ses membres.
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités locales, départementale, régionale et tout organisme pouvant légalement accorder des subventions.
- des participations financières ou matérielles accordées par tout organisme public et privé.
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- du produit des souscriptions et autres manifestations autorisées par les pouvoirs publics.

Article 10 - Comptabilité :

Le Trésorier de l'Association tient une comptabilité normalisée. Il établit annuellement un relevé de la situation financière active et passive au dernier jour de l'exercice.

III - ADMINISTRATION

Article 11 – Comité Directeur :

L'Association est administrée par un bureau d'au moins 6 membres comprenant :

- un Président et un ou plusieurs vice-président(s)
- un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- un Trésorier et un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour une année et rééligibles. Le président est membre de l'association et élu par le comité directeur.

Pour être éligible, tout candidat ayant adhéré à l'Association et étant à jour de ses cotisations doit être majeur, membre de l'Association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux aux fonctions qui leur sont confiées.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 17.

Article 12 - Rôle et fonctions du président :

Le Président :

- préside les séances de l'association.
- accomplit tout acte de conservation.
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- à sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place. Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
- assure la direction de l'association.
- pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités.
- signe la correspondance; garantit par sa signature les procès verbaux et exécute les délibérations du comité directeur.
- fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité directeur, il doit en faire la déclaration aux Services Préfectoraux du lieu du siège social.

Article 13 - Rôle et fonctions du secrétaire :

Le Secrétaire :

- rédige et conserve les procès verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales.
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- tient à jour le registre sur lequel sont indiqués les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration modificative. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que leur nom, prénom, date de naissance et adresse.
- a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 14 - Rôle et fonctions du trésorier :

Le Trésorier : secac Expert comptable

- reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.
- n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité directeur.
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.

Article 15 - Finances et comptabilité :

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 16 - Rôle du comité directeur :

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire de l'Association :

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association prévue dans les présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président (convocation par messagerie électronique pour les adhérents disposant d'une connexion internet et courrier pour les autres adhérents), l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer régulièrement, le quart au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à six jours d'intervalle, aucune condition de quorum n'étant alors requise.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Le Secrétaire présente le rapport d'activités. Le Trésorier rend compte de sa gestion. Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée. Elle fixe éventuellement le montant des cotisations lui incombant. Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du Comité Directeur. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; mais le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent. Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale reçoit les rapports moraux, d'activités et financiers. Elle arrête les objectifs généraux de l'association pour l'année à venir.

Elle nomme les représentants de l'association aux comités départementaux FFC et UFOLEP de l'Allier et régional FFC de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Comité Directeur, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'Association. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article concernant l'Assemblée Générale Ordinaire.

IV - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 19 - Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 17. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 20 - Dissolution :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 19.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale. En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 – Formalités administratives :

Le Président doit accomplir toutes les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Bureau.

Article 22 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur, précisant certains points non évoqués par les présents statuts et sans déroger, explicitement ou implicitement, à ces derniers peut être établi. Ce règlement, révisable chaque année est approuvé par le comité directeur.

Fait à Montluçon le 5 septembre 2019.

Le Président

La Trésorière

Christophe TONNEAU

Séverine OGNEUX.